



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

TRAITEMENT DU CONTENTIEUX SOCIAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

RAPPORTEUR :

Laurence BOYER, MCO
Marie-Alice JOURDE, AMCO

DATE DE LA REDACTION :

19 septembre 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

20 septembre 2016

CONTRIBUTEURS :

Béatrice BRUGUES REIX

TEXTES CONCERNES :

Loi n°2015-90 du 6 août 2015 - Décret n°2016-660 du 20 mai 2016

Articles 902 et suivants du CPC

RESUME :

Projet de convention avec la Cour d'Appel de Paris pour la gestion de la procédure et des audiences devant les chambres sociales

CHIFFRES CLES :

TEXTE DU RAPPORT

Le barreau de Paris et le Pôle social de la cour d'appel de Paris se réunissent régulièrement depuis plusieurs années afin d'améliorer le bon traitement des contentieux

Le 28 mai 2015, une convention d'objectifs avait été signée, définissant des obligations réciproques en vue d'accélérer les délais de traitement des dossiers et d'apurer le stock. (ANNEXE 1)

Cette convention a permis une augmentation de 33 % du nombre d'affaires traitées.

Le Décret « Macron » du 20 mai 2016 a instauré de nouvelles règles pour les procédures devant les cours d'appel pour le contentieux social (représentation obligatoire, procédure « orale/écrite » (**1 – rappel des nouvelles règles de procédure devant les chambres sociales**))

Pour la bonne application de ces nouvelles règles, des ajustements ont nécessaires. Il est proposé de signer une nouvelle convention avec la Cour (**2. Le projet de convention**)

1. Rappel des nouvelles règles devant les chambres sociales (cf. rapport au CO du 7 juin 2016)

(L'application d'une procédure écrite et des délais Magendie)

1.1. La déclaration d'appel et les constitutions

- La déclaration d'appel est réalisée par RPVA.
- Le Greffe envoie automatiquement la déclaration d'appel à l'intimé en lui précisant qu'il a 15 jours à compter de la réception pour constituer avocat.
- Si la lettre revient au Greffe ou que l'intimé n'a pas constitué d'avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la déclaration, **le Greffe en informe l'avocat appelant qui doit faire signifier par huissier dans le mois qui suit la date d'envoi de cet avis (à défaut : caducité de l'appel).**
- A réception de la déclaration d'appel ou de la signification par huissier, ouverture d'un délai de 15 jours pour se constituer sur le RPVA (pas de sanction mais risque d'une ordonnance de clôture).

1.2. Les écritures et pièces

- Article 908 du Code de Procédure Civile : A peine de **caducité** de la déclaration d'appel, l'appelant a 3 mois à compter de la date à laquelle il a envoyé sa déclaration d'appel pour conclure et envoyer ses conclusions à la Cour et à l'intimé.
- Article 909 du Code de Procédure Civile : A peine d'**irrecevabilité** des écritures et pièces, l'intimé a 2 mois pour conclure, et éventuellement former un appel incident, à compter de la date de réception des conclusions de l'appelant.
La réception des conclusions d'appel incident fait courir un nouveau délai de 2 mois pour y répondre,
- Articles 132 et 906 du Code de Procédure Civile : La communication des pièces doit intervenir « en même temps » que les conclusions. Cependant, un court délai est admis. (Cass. Plen. 5 décembre 2014, n°13-27)

1.3. Clôture et plaidoiries

Une fois les écritures et pièces échangées, le magistrat chargé de la mise en état fixera une date de clôture puis une date de plaidoirie dépendant du calendrier de la Cour.

1.4. La postulation

Le 27 juillet 2016, une Circulaire émanant de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) a précisé que le régime de la postulation territoriale devant les Cours d'appel statuant en matière prud'homale n'est pas applicable.

La loi Macron déroge en effet au monopole de représentation conféré aux avocats en permettant au défenseur syndical d'assurer également cette représentation. Cette modification qui est, certes, une exception à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, ne saurait, en revanche, écarter les dispositions de l'article 5 alinéa 2 de ladite loi.

Article 5 de la loi du 31 décembre 1971 Modifié par L.OI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Il en résulte que :

- i) Aucun fondement textuel n'écarte les dispositions de l'article 5 alinéa 2 dans sa nouvelle rédaction issue de la loi Macron du 6 août 2015 ;
- ii) La dérogation au monopole de la représentation propre à la matière prud'homale ne saurait entraîner une dérogation au principe de territorialité en l'absence de toute disposition législative ;
- iii) Une Circulaire ne saurait ainsi déroger à une norme juridique supérieure.

- **Il est donc recommandé de prendre un postulant pour les procédures d'appel hors Paris**

2. Le projet de convention avec la Cour d'Appel de Paris

Appel formé avant le 1^{er} août 2016

Au choix du Président de chambre en fonction de la complexité de l'affaire :

→ **Option 1 : Affaires appelées au fond**

La Cour estime que les affaires peuvent être plaidées utilement et seront retenues à la date de plaidoirie fixée.

→ **Option 2 : Affaires appelées en mise en état**

L'audience de mise en état a pour objet de fixer avec les conseils des parties l'orientation la plus appropriée, à savoir soit une médiation, soit un renvoi rapide au fond pour une affaire en l'état, soit un calendrier de procédure établi avec les parties en fonction des nécessités de traitement de l'affaire. Le calendrier défini vaut contrat de procédure. L'affaire, à la date fixée, peut donc être retenue en l'état ou radiée.

Cette mise en état a pour objet de permettre une meilleure visibilité des audiences. **La présence des avocats des parties ou d'un confère ou d'un avocat les substituant est nécessaire.**

Appel formé à compter du 1^{er} août 2016

Déclaration d'appel et constitution : Décret du 20 mai applicable (**cf. ci-dessus 1.1. et 1.4**)

Quelle que soit l'orientation retenue par le Président, l'appelant doit conclure sous le délai de 3 mois de sa déclaration, sous peine de caducité (article 902 du Code de Procédure Civile) ou de radiation (article 905 du Code de Procédure Civile).

Deux circuits de procédure sont possibles. Au choix du Président, orientation en fonction de la complexité ou de l'urgence (les bulletins seront de couleur différente)

→ **Option 1 : CIRCUIT 902 du Code de Procédure Civile**

Le Président désigne un Magistrat chargé de la mise en état qui applique strictement les dispositions de l'article 902 à peine de caducité. (**cf. 1.2 et 1.3 ci-dessus**)

→ **Option 2 (privilégiée): CIRCUIT 905 du Code de Procédure Civile**

Le Président choisit la voie de l'article 905 du CPC : Dès lors, le Président rend **une ordonnance fixant les étapes du calendrier pour les échanges de conclusions, date de clôture et date d'audience et de plaidoirie.**

Cette ordonnance vaut convocation à l'audience de plaidoirie :

- Si l'intimé n'a pas constitué avocat, l'ordonnance prévoit que l'appelant doit le faire assigner pour la date de plaidoirie fixée tout en dénonçant l'ordonnance, sa déclaration d'appel, ses conclusions et ses pièces.
- Si l'intimé a constitué avocat, l'ordonnance est diffusée par RPVA, comme les actes successifs de la procédure.

Le non-respect des dates impératives de conclusions ou dates de clôture entraîne la radiation.

Autres points de la convention

- Priorité aux dossiers dont les avocats ont conclu rapidement
- Présence obligatoire ou substituée des avocats aux audiences de fond comme de mise en état
- Communiquer à la cour le jour de l'audience un exemplaire papier des conclusions et les pièces dans l'ordre du bordereau, non reliées.
- Procédure spécifique d'instruction pour les séries (convocation des avocats, dossier test prioritaire, calendrier de procédure)
- Réunion trimestrielle pour le suivi de la convention

ANNEXES

1. **Convention du 28 mai 2015**
2. **Projet de convention du 7 juillet 2016**